



HAL
open science

Etude d'impact sur l'agriculture de la loi “ biodiversité ”

Benoît Grimonprez

► **To cite this version:**

Benoît Grimonprez. Etude d'impact sur l'agriculture de la loi “ biodiversité ”. Revue de droit rural, 2017, Janvier 2017 (Etude 1). hal-01550559

HAL Id: hal-01550559

<https://hal.science/hal-01550559v1>

Submitted on 13 Jan 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Etude d'impact sur l'agriculture de la loi « biodiversité »

Benoît Grimonprez
Professeur à l'Université de Poitiers
Institut de droit rural

De manière inéluctable, la loi pour la reconquête de la biodiversité emporte des incidences très variées sur le monde agricole, qui va devoir s'adapter à de nouvelles contraintes, mais aussi à des stratégies innovantes de protection de l'environnement dont il peut choisir d'être partie prenante.

Pierre philosopale. En date du 8 août 2016, la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ajoute une touche un peu baroque au tableau champêtre du droit de l'environnement. Quarante ans après la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, le langage a changé, empruntant un ton plus savant. La biodiversité figure cette fois au cœur d'un texte, qui se paie le luxe de la définir : « *la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants* » (C. env., art. L. 110-1, I, al. 3). L'esprit du législateur s'est aussi transmué. La stratégie nationale pour la biodiversité désormais élaborée par l'Etat a pour objectif d'assurer la conservation, mais aussi l'utilisation durable de la biodiversité (C. env., art. L. 110-3). La philosophie de la réforme n'est donc pas tant de sanctuariser une nature immaculée, que de permettre à l'homme de devenir l'artisan de sa gestion dynamique¹.

Principes supérieurs. La loi « biodiversité », comme toutes celles du genre, enrichit le Code de l'environnement de principes nouveaux et grandiloquents (C. env., art. L. 110-1, II) : le principe de non-régression du droit de l'environnement, impliquant qu'il doive être constamment amélioré ; le principe de solidarité écologique visant à prendre en considération, dans les décisions publiques, les interactions des écosystèmes et des habitats naturels et aménagés ; le principe d'utilisation durable « selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité » ; et enfin le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, et la gestion durable des forêts, pouvant augurer la reconnaissance future des services environnementaux rendus par les surfaces et les activités agricoles. Toujours sur un plan métajuridique, la notion de patrimoine commun de la Nation grossit encore, accueillant en son sein « les paysages diurnes et nocturnes », tandis que « les processus biologiques, les sols et la géodiversité » concourent à sa constitution (C. env, art. L. 110-1, I).

Agri-biodiversité. En dépit de quelques incantations, les rapports entre agriculture et biodiversité ne sont malheureusement pas au premier plan de la loi. On ne peut que déplorer, une nouvelle fois, une approche cloisonnée des problématiques (agricoles d'un côté et

¹ En ce sens, l'article L. 110-1, I, du Code de l'environnement dispose que le patrimoine commun « génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage ».

environnementales de l'autre), quand un texte cohérent réclamerait une vision territoriale globale. Acte manqué, la loi ne prolonge ni n'amplifie le projet agro-écologique du ministère de l'agriculture qui aurait trouvé là un second souffle. L'ensemble de la communauté scientifique s'accorde pourtant à dire que la préservation de la biodiversité dépend, en large partie, des pratiques agricoles et vice versa. Hélas le législateur n'a pas eu le courage d'ouvrir le chantier de la contribution des agriculteurs aux services écosystémiques et d'aborder la question névralgique de leur rémunération. Mais trêve de regrets.

Des hommes et des lieux. Une série de dispositions impacte, avec une intensité variable, la sphère agricole. Eclatées et sans logique d'ensemble, elles peuvent néanmoins être ordonnées entre les mesures de police encadrant les pratiques agricoles (I) et les mesures de protection du patrimoine foncier où l'agriculture prend racine (II).

I. Mesures de police des mœurs agricoles

Amont et aval. L'activité agricole est au premier chef concernée par la réglementation de certains usages (A). Elle prendra aussi garde à l'introduction dans le Code civil d'un régime de réparation des dommages causés à l'environnement (B).

A. Réglementation des usages

Interdiction programmée des néonicotinoïdes. Les insecticides contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes sont depuis plusieurs années suspectés de provoquer la surmortalité des abeilles butineuses. Âprement débattue, l'interdiction de ces produits phytopharmaceutiques a finalement été décidée (C. rur., art. L. 253-8), mais seulement à compter du 1^{er} septembre 2018. Des dérogations pourront être accordées jusqu'au 1^{er} juillet 2020 par arrêté des ministres de l'environnement, de l'agriculture et de la santé.

Ressources phylogénétiques. Dans le but de lutter contre leur accaparement, la loi « biodiversité » instaure un régime d'accès aux ressources génétiques présentes sur le territoire national, conformément aux principes de la Convention de Nairobi du 22 mai 1992 sur la diversité biologique. Ainsi le législateur français, en intégrant les ressources génétiques dans le patrimoine commun de la Nation, définit les règles d'accès et de partage des produits de leur exploitation (C. env., art. L. 412-3 et s.). Le dispositif ne s'applique toutefois pas aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture². L'article L. 412-5, III, 1^o du Code de l'environnement prend bien soin d'écarter du régime des ressources génétiques les espèces domestiquées ou cultivées, dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme (C. env., art. L. 412-4, 6^o).

Semences en libre échange. Des articles de la loi intéressent néanmoins les semences agricoles. Est d'abord reconnu, comme une forme d'entraide, le droit pour tous les agriculteurs de s'échanger des semences et des plants de variétés non protégées par un certificat d'obtention végétale, pourvu que l'opération n'ait pas de visée commerciale (C. rur., art. L. 315-5). Le législateur a souhaité élargir une pratique jusqu'alors réservée aux exploitants membres d'un GIEE.

² Celles-ci sont en effet régies par un traité spécifique de la FAO du 3 novembre 2001 ayant mis en place un système « multilatéral » où les semences bénéficient d'un accès garanti et facilité : F. Bellivier et C. Noiville, *La bioéquité*, Autrement, 2009, p. 83.

Ensuite, la loi consacre la liberté de céder et d'échanger gratuitement, au profit d'utilisateurs non professionnels, des matériels de reproduction des végétaux dont les variétés font partie du domaine public. Sauf à respecter certaines règles sanitaires, l'échange desdites variétés au bénéfice des jardiniers amateurs est dorénavant affranchi du cadre juridique traditionnel, dont l'inscription au Catalogue officiel et la traçabilité (C. rur., art. L. 661-8). Le Conseil constitutionnel a cependant censuré la partie du texte qui créait, pour les associations, une dérogation leur permettant de vendre (et non plus de donner) ce type de semences³. Au final, la mesure ressort déséquilibrée en ce qu'elle n'autorise toujours pas la commercialisation des semences « paysannes » non enregistrées au Catalogue, alors qu'elle édicte de nouvelles contraintes sanitaires pour les échanges entre non-professionnels.

Restrictions à la brevetabilité des plantes. Se démarquant du droit européen des brevets, la loi « biodiversité » a voulu poser une double limite à l'appropriation possible des ressources phylogénétiques⁴. D'une part, la loi apporte une nouvelle exception à la brevetabilité en excluant « *les produits exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques (...), y compris les éléments qui constituent ces produits et les informations génétiques qu'ils contiennent* » (CPI, art. L. 611-19, I, 3 bis). Dit autrement, un brevet ne peut plus être délivré sur des gènes natifs, c'est-à-dire des caractères préexistants à l'état naturel (par ex. les vertus anti-cancéreuses du brocoli), ou qui peuvent être obtenus par des procédures classiques de sélection. D'autre part, la loi introduit une restriction à l'étendue de la protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique. Selon l'article L. 613-2-3 du Code de la propriété intellectuelle, l'exclusivité sur la matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne peut plus s'étendre aux matières qui possèdent naturellement ces mêmes propriétés, ou les ont obtenues par procédé essentiellement biologique.

Cours d'eau en haute définition. Pour mettre fin aux tergiversations, le législateur décide enfin de légaliser la définition prétorienne de la notion de cours d'eau⁵. Selon l'article L. 215-7-1 du Code de l'environnement, un cours d'eau est constitué par un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine et qui est alimenté par une source présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. La qualification persiste même si l'écoulement n'est pas permanent en raison des conditions hydrologiques et géologiques locales. Puisse cette définition permettre d'identifier plus facilement les cours d'eau dont dépend, la plupart du temps, l'application de la fameuse police.

B. Réparation des dommages

Responsabilité civile environnementale. Véritable révolution dans le paysage civiliste⁶, la réparation du préjudice écologique est introduite dans le Code Napoléon (art. 1246 à 1252). Certes la jurisprudence avait déjà donné vie à cette responsabilité pour les dommages causés au milieu naturel lui-même⁷ ; mais aucun régime précis et certain n'en découlait. La loi biodiversité s'évertue à l'édifier, mais en ouvrant forcément de nouvelles interrogations.

Préjudice écologique pur. Selon le nouvel article 1246, « toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ». Par préjudice écologique réparable, la loi

³ Cons. Const. n° 2016-737 DC, 4 août 2016.

⁴ A la différence du certificat d'obtention végétale qui porte sur les caractères distinctifs d'une plante, le brevet s'applique à la technique modifiant l'information génétique du végétal (CPI, art. L. 611-19, III).

⁵ CE, 21 oct. 2011, n° 334322.

⁶ Rapport Y. Jégouzo, Pour la réparation du préjudice écologique, 17 sept. 2013.

⁷ Cass. crim., 25 sept. 2012, n° 10-82.938. Plus récemment : Cass. crim., 22 mars 2016, n° 13-87.650.

entend « l'atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement » (C. civ., art. 1247). Il faudra nécessairement interpréter cette notion en théorie objective. Mais que mettre derrière « les bénéfices collectifs tirés par l'homme » : la beauté des paysages ? les activités cynégétiques ? Où mettre le curseur du caractère plus ou moins négligeable de l'atteinte : un arbre coupé ? une nappe d'eau polluée ? La jurisprudence devra polir ces textes pour que l'on perçoive mieux le champ recouvert par ce genre inédit de responsabilité.

Régime de l'action. L'action en réparation peut être intentée par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, parmi lesquelles l'Etat, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations, agréées ou créées depuis au moins 5 ans à la date d'introduction de l'instance, qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement (C. civ., art. 1248). La réparation, si elle est ordonnée, doit prioritairement s'effectuer en nature. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de fait ou de droit, ou d'insuffisance des mesures de réparation, que le juge peut décider d'allouer des dommages et intérêts (C. civ., art. 1249). L'originalité, en ce dernier cas, est que les sommes sont spécialement affectées à la réparation des dégâts environnementaux, et qu'elles tombent dans le patrimoine, soit du demandeur, soit de l'Etat si la victime n'est pas en mesure d'en faire bon usage⁸.

Le régime qui se dessine doit faire redouter à l'exploitant agricole d'être un jour la cible des attaques judiciaires. Voisins, associations, ou collectivités locales pourraient vouloir l'attirer devant le tribunal pour qu'il rende compte de ses pratiques sur la qualité des eaux, la biodiversité ou simplement le cadre de vie campagnard...

II. Mesures de protection du patrimoine foncier

Atterrissement. Un autre volet de la loi prend ancrage dans le foncier rural en ce qu'il abrite l'essentiel de la biodiversité terrestre. Parmi les règles nouvelles, certaines n'ont pas de lieux assignés et peuvent se déployer partout où les besoins existent (A). D'autres en revanche sont plus localisées, ne s'appliquant qu'à une portion du territoire rural (B).

A. Dispositions extraterritoriales

Partout. Le législateur, pour partir à la reconquête de la biodiversité, forge des outils généraux pouvant être mobilisés à travers tous les champs. Les mécanismes institués ont une nature double : les premiers mettent à la charge des acteurs privés des obligations écologiques spécifiques (1) ; les seconds élargissent, à la protection de la nature, l'objet d'instruments classiques du droit agraire (2).

1°) La création d'obligations environnementales

Obligation de compensation écologique. Déjà prévue par des textes spéciaux relatifs aux études d'impact ou d'incidences des projets d'aménagement, la séquence « éviter, réduire, compenser » trouve avec la loi « biodiversité » une portée plus ambitieuse. Un nouveau chapitre III du titre VI du Livre I^{er} du Code de l'environnement intitulé « *Compensation des atteintes à la biodiversité* » est créé en application du principe de prévention (C. env., art. L.

⁸ Sur la prescription décennale de l'action : C. civ., art. 2226-1.

110-1, II, 2°). Même si l'objectif premier reste d'éviter les atteintes à la biodiversité, et de tout faire pour les réduire, la loi détaille les mesures à mettre en place pour compenser les destructions résiduelles inéluctables des espèces, des habitats naturels et de leurs fonctions écologiques.

A condition d'être formulée par un texte, l'obligation de compenser apparaît en cas d'atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par des projets de travaux ou d'ouvrage, voire des documents de planification (C. env., art. L. 163-1, I). Elle doit tendre vers une absence de perte nette, voire un gain de biodiversité, et s'effectuer dans le respect de l'« équivalence écologique » entre les dégradations craintes et les gains escomptés par les mesures (C. env., art. L. 163-1, I). Ces dernières doivent, de surcroît, être déployées en priorité sur le site endommagé, ou, en tout état de cause, à proximité « *pour garantir ses fonctionnalités de manière pérenne* » (C. env., art. L. 163-1, II).

Au stade de l'exécution, la loi institue deux grands systèmes possibles : la compensation par la demande et la compensation par l'offre dont on ne parlera pas ici⁹ (C. env., art. L. 163-1, II). La compensation par la demande est conduite sous la responsabilité du débiteur de l'obligation, qui peut s'en charger directement (par voie de maîtrise foncière par ex.) ou la déléguer à un opérateur de compensation (C. env., art. L. 163-1, II). Quoi qu'il en soit, la maîtrise du site destiné à accueillir les mesures est une problématique centrale. Dans l'hypothèse où ni le maître d'ouvrage, ni l'opérateur de compensation ne sont propriétaires des terres ciblées, la loi organise un dispositif de maîtrise conventionnelle d'usage. Le débiteur de l'obligation – ou l'opérateur délégué – est invité à contracter avec le propriétaire des lieux pour qu'il mette en œuvre les mesures compensatoires (C. env., art. L. 163-2). Lorsque le bien considéré est loué, la loi exige logiquement que la convention inclue aussi l'occupant. Il convient cependant d'articuler ces rapports avec le statut impératif du fermage (C. rur., art. L. 411-1 et s.). Une solution est pour le locataire de conclure, avec le maître d'ouvrage, un engagement autonome (un « contrat de prestation de service environnemental »), en parallèle à son bail ; cela lui permettrait de percevoir une part de la rémunération des prestations qu'il s'engage à accomplir. On peut aussi penser à transcrire dans le bail rural lui-même les obligations, sous la forme de clauses environnementales, dans le respect des conditions de l'article L. 411-27 du Code rural.

Obligation réelle écologique. La loi « biodiversité » invente un nouvel instrument au service de la maîtrise d'usage des terres : l'obligation réelle environnementale (C. env., art. L. 132-3)¹⁰. Il s'agit de la possibilité pour le propriétaire d'un immeuble de souscrire conventionnellement envers une collectivité, un établissement public, ou une personne morale de droit privé en charge de la protection de l'environnement, une obligation écologique qui pèsera sur tous les propriétaires successifs du bien. La charge est réelle au sens où elle est attachée passivement au droit de propriété relatif à l'immeuble ; la nature du droit consenti demeure néanmoins personnelle au sens où il engage le propriétaire à réaliser une prestation (de faire ou ne pas faire) au profit d'un créancier¹¹. L'intérêt d'une telle obligation est,

⁹ Elle consiste pour l'aménageur à éteindre sa dette en faisant l'acquisition d'« unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation » (C. env., art. L. 163-1, II).

¹⁰ C. env., art. L. 132-3 : « Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation ».

¹¹ Pour une étude complète : N. Reboul-Maupin et B. Grimonprez, Les obligations réelles environnementales : chronique d'une naissance annoncée, D. 2016, p. 2074.

notamment, de garantir la pérennité des mesures compensatoires sur la durée, par-delà l'alternance des personnes à la tête du bien¹².

Des conditions particulières sont posées lorsque la souscription de l'engagement réel intervient sur un fonds loué à un preneur à bail rural. L'article L. 132-3 du Code de l'environnement impose alors l'accord préalable du locataire, à peine de nullité absolue de l'obligation¹³. L'attention est de rigueur car « *l'absence de réponse à une demande d'accord dans le délai de deux mois vaut acceptation. Tout refus doit être motivé* », précise le texte. Là encore, l'harmonisation de l'obligation *propter rem* avec le statut du fermage est chose délicate¹⁴. En présence d'une obligation positive, le preneur ne peut en être tenu que s'il la prend personnellement à sa charge. Une telle volonté peut se loger à l'intérieur du bail, sous les traits d'une clause environnementale (C. rur., art. L. 411-27), ou se manifester à l'extérieur par un contrat indépendant (de prestation de service) conclu au profit de l'institution créancière de l'obligation réelle.

2°) L'écologisation des instruments agraires

Assolement en commun. De manière relativement inaperçue, la loi a teinté de vert quelques outils classiques du droit rural. Ainsi l'assolement en commun pratiqué par le fermier voit son objet élargi, au-delà de l'objectif économique ou social, à des finalités environnementales, telle la préservation de la qualité de l'eau ou de la biodiversité (C. rur., art. L. 411-39-1, al. 1^{er})¹⁵.

Associations foncières pastorales. Les associations foncières pastorales se mettent également à la page environnementale. Rappelons que ces groupements sont créés dans les espaces constitués par des pâturages d'utilisation extensive et saisonnière dans le but de gérer les ouvrages collectifs et les travaux nécessaires à l'utilisation des sols. Ces associations regroupent des propriétaires de terrains à destination agricole ou pastorale, ou encore de surfaces boisées ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière, et désormais « à la préservation de la biodiversité ou des paysages dans leur périmètre » (C. rur., art. L. 135-1).

Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental. Le vieux « remembrement », enfin, est auréolé de la même finalité écologique (C. rur., art. L. 123-1). La loi ajoute que les opérations d'aménagement peuvent permettre, dans le périmètre défini, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole, ou forestière en vue de la préservation de l'environnement.

¹² La loi prescrit d'ailleurs que la convention d'obligation réelle soit établie en la forme authentique, en vue des formalités de la publicité foncière (C. env., art. L. 132-3, et D. n° 55-22, 4 janv. 1955, art. 28, 1°).

¹³ Pour donner des gages aux lobbies des chasseurs, le même article précise que l'obligation réelle ne peut porter atteinte aux droits des tiers, ni remettre en cause les droits liés à l'exercice de la chasse ou ceux relatifs aux réserves cynégétiques.

¹⁴ Pour des propositions détaillées : N. Reboul-Maupin et B. Grimonprez, Les obligations réelles environnementales : chronique d'une naissance annoncée, art. préc., p. 2080.

¹⁵ Toujours en matière de statut du fermage, et de manière plus anecdotique, une autre mesure supprime une dérogation qui existait pour les plantations de pommiers à cidre ou de poiriers à poiré : conformément au droit commun de l'article 1719 du Code civil, c'est désormais au bailleur de tels biens d'assurer la permanence et la qualité des plantations (C. rur., abrog. art. L. 415-9).

B Dispositions territorialisées

Géolocalisation. La loi « biodiversité » comporte d'autres dispositions applicables à des espaces en particulier au regard de leur statut spécifique. D'anciens zonages sont rafraîchis, alors que de nouveaux classements apparaissent.

1°) Anciens zonages retouchés

Parcs naturels régionaux. Le titre VI de la loi adapte légèrement les outils d'aménagement du territoire et de protection des milieux naturels. Le législateur a d'abord entendu conforter le rôle des parcs naturels régionaux qui peuvent être créés « *sur un territoire dont le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages présentent un intérêt particulier* » (C. env., art. L. 333-1, al. 1^{er}). Sont à l'occasion allégées les procédures de création et de renouvellement des parcs, tandis que la durée du classement est portée de 12 à 15 ans, avec une possibilité de prorogation pour les PNR déjà existants. A propos des documents de planification, la loi rappelle l'obligation des schémas de cohérence territoriale d'être compatibles avec la charte du PNR ; obligation qui vaut aussi pour les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, mais seulement en l'absence de SCOT (C. env., art. L. 333-1, V).

Espaces naturels sensibles. En ce qui concerne les espaces naturels sensibles, la loi instaure d'abord une obligation de compatibilité de la politique y afférente (C. urb., art. L. 113-8) avec le schéma régional de cohérence écologique (C. urb., art. L. 113-9, 2 bis). Ensuite, l'article L. 215-21 du Code de l'urbanisme vient dire que les terrains acquis en vue d'être préservés peuvent, sur décision de l'organe délibérant, être incorporés dans le domaine public de la personne publique devenue propriétaire (règle ne valant pas pour les terrains relevant du régime forestier). De même, la loi rend obligatoire sur les sites maîtrisés par le département l'élaboration d'un plan de gestion (C. urb., art. L. 215-21, in fine).

Lorsque des surfaces situées en zone de préemption « ENS » font en même temps partie d'une zone humide, la loi prévoit que les agences de l'eau peuvent déléguer leur droit de préemption au profit des SAFER (C. env., art. L. 213-8-2, al. 5)¹⁶.

La revanche des sites. Promis à une réforme plus profonde, le régime des sites classés et inscrits est finalement à peine remanié. Le dispositif s'applique aux monuments naturels et aux sites paysagers dont la conservation présente du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général (C. env., art. L. 341-1). La loi « biodiversité » se contente d'obliger à faire l'inventaire de l'ensemble des sites soumis à la procédure de l'inscription¹⁷. Ainsi, pour les sites ayant déjà été inscrits à la date de la loi, trois options sont ouvertes d'ici le 1^{er} janvier 2026 (C. env., art. L. 341-1-2, I) : soit ils font l'objet d'une mesure de classement ou de protection au titre du Code du patrimoine ; soit un décret met, purement et simplement, fin à leur inscription ; soit leur maintien sur la liste des sites inscrits est décidé par arrêté ministériel.

¹⁶ Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, les agences de l'eau jouissent d'un droit de préemption pour mener une politique foncière dans les zones humides ; droit qu'elles exercent déjà, pour les surfaces de type agricole, par l'intermédiaire de la SAFER (C. env., art. L. 213-8-2, al. 4).

¹⁷ Contrairement à la procédure de classement, l'inscription ne génère aucune servitude administrative : elle contraint seulement à informer l'administration avant d'entreprendre certains travaux sur le bien, à l'exception de ceux relevant de l'entretien courant des fonds ruraux ou du bâti.

2°) Nouveaux crus classés

Zones prioritaires pour la biodiversité. Des zonages supplémentaires sont tracés sur le territoire rural qui n'en manque déjà pas ! Ainsi la loi crée-t-elle des « zones prioritaires pour la biodiversité » dont l'objet est de permettre le maintien ou la restauration d'habitats d'espèces protégées en mauvais état de conservation (C. env., art. L. 411-2, II). Dans des conditions à préciser par décret, l'autorité administrative pourra délimiter des espaces dans lesquels, au départ, seront établis des programmes d'actions visant à restaurer l'habitat menacé. A l'issue d'un certain délai, ou si les mesures préconisées s'avèrent insuffisantes, l'administration pourra décider de rendre obligatoires certaines pratiques agricoles jugées favorables à l'espèce concernée ou à son milieu (C. env., art. L. 411-2, II, 2° et 3°). Ce dispositif à double détente caractérise déjà les « zones soumises à des contraintes environnementales » (C. rur., art. L. 114-1), couvrant les zones d'érosion et certaines aires de captages. Magnanime pour une fois, le législateur prévoit que les surcoûts induits par ces adaptations culturelles « peuvent » (et non pas « doivent ») bénéficier d'aides (de qui ?).

Classement des trames vertes et bleues. Innovation emblématique de la loi « Grenelle 2 » n° 2010-788 du 12 juillet 2010, les trames vertes et bleues sont un outil d'aménagement du territoire visant à constituer un réseau écologique cohérent destiné à permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter et de se reproduire. La loi « biodiversité » accentue le dispositif en permettant aux plans locaux d'urbanisme de classer, en « espaces de continuité écologique », des éléments des trames vertes et bleues (zones dites vitales et corridors écologiques) (C. urb., art. L. 113-29). Les terres identifiées par les documents d'urbanisme font l'objet de servitudes spécifiques (part de surfaces non-imperméabilisées ; prescriptions de mesures de protection...) et d'orientations d'aménagement, tenant compte des activités humaines, notamment agricoles (C. urb., art. L. 113-30).

Arbres de collection. Relativement pauvre, le volet paysager de la loi contient néanmoins une mesure retentissante pour le monde rural. Les allées ou alignements d'arbres bordant les routes et chemins sont dorénavant spécialement protégés, indépendamment d'un classement préalable (C. env., art. L. 350-3). Toute voie de communication est concernée, y compris donc les chemins d'exploitation et les chemins ruraux. Le législateur affirme la valeur intrinsèque des compositions d'arbres, en tant qu'élément de la biodiversité mais aussi du patrimoine culturel. Est en conséquence interdit, sauf dérogations spéciales de l'autorité administrative, le fait d'abattre l'arbre ou encore de compromettre sa conservation ou de modifier son aspect. Seules sont admises les actions inéluctables, motivées par l'état sanitaire des plantations ou la sécurité des personnes et des biens (platanes que percutent les conducteurs ivres morts !). Et encore ces interventions autorisées font l'objet de mesures compensatoires locales, à la fois en nature et en monnaie pour assurer l'entretien futur des nouveaux végétaux.

Classement à l'international. Un comble aurait été qu'une loi consacrée à la biodiversité omette de s'intéresser aux zones humides. Conformément à la Convention Ramsar du 2 février 1971, un nouvel article L. 336-2 du Code de l'environnement propose d'inscrire sur la liste des zones humides d'importance internationale les milieux exceptionnels du point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. L'inscription emporte - assez mollement - obligation de gérer lesdits sites pour en favoriser la conservation et l'utilisation rationnelle.

En écho également à la Convention des Nations Unies du 14 novembre 1995, il est permis aux collectivités, aux syndicats mixtes, aux associations et aux établissements publics nationaux à caractère administratif des parcs de décider la mise en place d'une réserve de

biosphère, laquelle doit concourir à l'objectif de développement durable (C. env., art. L. 336-1)¹⁸. La stratégie nationale pour la biodiversité favorise, tant en métropole qu'en outre-mer, le développement des réserves de biosphère et des sites inscrits sur la liste des zones humides d'importance internationale.

¹⁸ La « réserve de biosphère » ici visée ne doit pas être confondue avec la « réserve biologique » du Code forestier abritant des espèces remarquables, rares ou vulnérables (C. for., art. L. 212-2-1).